



RCS : SAINTES

Code greffe : 1708

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SAINTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 01034

Numéro SIREN : 389 183 997

Nom ou dénomination : A.E.F.D

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2017 sous le numéro de dépôt 2697

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEAUX
Le 06/01/2017 Dossier 2017 01036, référence 2017 N 01036
Impôt : 9108 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Neuf mille cent huit Euros
Montant reçu : 0 €
Le comptable des finances publiques

Elle-Anne ZOBEL
Contrôleuse des finances publiques

Déposé le 27 SEP. 2017
N° RCS 2000 131 034
N° de dépôt 2697

SN/MA/
10988101

**L'AN DEUX MILLE SEIZE,
Le QUINZE DÉCEMBRE,
A CRECY-LA-CHAPELLE (Seine et Marne), 1 Rue de la Liberté,
PARDEVANT Maître Sylvie NORMAND Notaire Associé de la Société
Civile "Sylvie NORMAND et Véronique BRODHAG", titulaire d'un Office Notarial
à CRECY-LA-CHAPELLE, 1, Rue de la Liberté,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "DONATEUR" - :

**1-/Monsieur Jérôme Philippe DUMONTET, Directeur Logistique, demeurant à
SAINTES (17100) 14 rue du Docteur Jean.
Né à FONTENAY-AUX-ROSES (92260) le 26 août 1971.
Soumis à un pacte de solidarité avec Madame Louise Karine Véronique LE
PIGEON enregistré au Tribunal d'Instance de SAINTES le 22 Juin 2009.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.**

**2-/Monsieur Fabien Bruno DUMONTET, Gérant, époux de Madame Christine
Pascale VILLERAZE, demeurant à MAGNY-LE-HONGRE (77700) 20 rue des long
des sillons
Né à FONTENAY-AUX-ROSES (92260) le 21 juin 1974.
Marié à la mairie de BUSSY SAINT GEORGES (77600) le 21 juin 1997 sous
le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.**

Ci-après dénommés " le DONATEUR"

- "DONATAIRE" - :

**Monsieur Louis Justin Yves Marie DUMONTET, Gérant, demeurant à
BIGNAY (17400) 2 Rue de la Garenne Le Vivier.**

Né à PUYREAU (16230) le 3 octobre 1945.
 Veuf de Madame Nicole Marie BRELOT et non remarié.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le DONATAIRE",

PERE du "DONATEUR".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jérôme DUMONTET est présent à l'acte.
- Monsieur Fabien DUMONTET, époux de Madame Christine Pascale VILLERAZE, est présent à l'acte.
- Monsieur Louis DUMONTET, est présent à l'acte.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

Par Monsieur Jérôme DUMONTET :

L'USUFRUIT de :

DESIGNATION

-QUATRE VINGT-TROIS (83) parts sociales, entièrement libérées, de la SAS A.E.F.D au capital de CENT MILLE EUROS (100 000,00 Euros) dont le siège social est à ASNIERES LA GIRAUD (17400) 6 ZA LA METAIRIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT JEAN D'ANGELY sous le numéro 389 183 997.

Par Monsieur Fabien DUMONTET :

L'USUFRUIT de :

DESIGNATION

-QUATRE VINGT-TROIS (83) parts sociales, entièrement libérées, de la SAS A.E.F.D au capital de CENT MILLE EUROS (100 000,00 Euros) dont le siège social est à ASNIERES LA GIRAUD (17400) 6 ZA LA METAIRIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT JEAN D'ANGELY sous le numéro 389 183 997.

EVALUATION

Concernant les parts données par Monsieur Jérôme DUMONTET :

La valeur en toute propriété est de CENT CINQUANTE
 ET UN MILLE HUIT CENT SEPT EUROS (151 807,00 Euros),
 Ci

151.807,00€

Valeur de l'usufruit donné :

L'usufruit du DONATEUR est évalué, eu égard à son
 âge à 6/10èmes soit QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE-
 VINGT-QUATRE EUROS (91 084,00 Euros),

1 J.-J. W. FD

CI

91 084,20€**Concernant les parts données par Monsieur Fabien DUMONTET :**

La valeur en toute propriété est de CENT CINQUANTE
ET UN MILLE HUIT CENT SEPT EUROS (151 807,00 Euros),

CI

151.807,00€

Valeur de l'usufruit donné :

L'usufruit du DONATEUR est évalué, eu égard à son
âge à 6/10èmes soit QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE-
VINGT-QUATRE EUROS ET VINGT CENTIMES (91 084,20
Euros)

CI

91 084,20€**MODALITES DE LA DONATION****CARACTERISTIQUE DE LA DONATION**

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense
de rapport à la succession du DONATEUR.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR
exige que le ou les BIENS donnés restent exclus de toute communauté ou société
d'acquêts présente ou à venir du DONATAIRE que ce soit par mariage ou remariage
subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les BIENS qui viendraient à leur être subrogés.

Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des
présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou
les BIENS présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil,
pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le
cas encore, où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à
décéder sans postérité avant le DONATEUR, quelle que soit l'origine de la filiation.

En cas de constructions ou d'ouvrages nouveaux incorporés au bien aux frais
du DONATAIRE, sa succession aura alors droit à une indemnité selon l'article 555 du
Code civil troisième alinéa.

Le DONATEUR pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en
valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

Le DONATEUR entend que l'exercice du droit de retour ne fasse pas obstacle
à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le DONATAIRE
pourrait faire au profit de son conjoint ou de son partenaire pacsé.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE qui s'y soumet, de
vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute
aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation
seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction
d'aliéner s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au DONATAIRE en
représentation de ses apports.

/

J.D. W. FD

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Le **DONATAIRE** n'aura que l'usufruit sa vie durant du **BIEN** donné, la nue-propriété restant au **DONATEUR**.

L'usufruitier exercera celui-ci conformément à la loi, mais sera dispensé de donner caution ainsi que de faire dresser un état

CONDITIONS TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé enregistrés.

La société a pour objet : la fabrication et la commercialisation d'équipements électriques applicables au froid, à la climatisation, à la récupération d'énergie. Et plus généralement, toutes opérations industrielles commerciales ou financières, mobilières, ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, y compris des opérations d'importation ou d'exportation.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jérôme DUMONTET.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

« -A Monsieur Fabien DUMONTET (Cent cinquante parts en nue-propriété)	150 parts
(Quatre-vingt-trois parts en pleine propriété)	83 parts
-A Monsieur Jérôme DUMONTET (Deux cent parts en nue-propriété)	200 parts
(Quatre-vingt-trois parts en pleine propriété)	83 parts
-A Monsieur Louis DUMONTET (En usufruit)	150 parts
(trois cent dix-sept parts en pleine propriété)	317 parts

(J.D. D. FD

Total égal au nombre de parts composant le capital social
Soit HUIT CENT TRENTE-TROIS 833 parts »

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Les donateurs et le donataire étant les seuls associés de ladite société, aucun agrément n'était nécessaire.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000,00 Euros) et est divisé en HUIT CENT TRENTE TROIS (833) parts de MILLE HUIT CENT VINGT-NEUF EUROS (1 829,00 Euros) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

« -A Monsieur Fabien DUMONTET 150 parts
(Cent cinquante parts en nue-propiété)

83 parts

(Quatre-vingt-trois parts en nue-propiété)

-A Monsieur Jérôme DUMONTET 200 parts
(Deux cent parts en nue-propiété)

83 parts

(Quatre-vingt-trois parts en nue-propiété)

-A Monsieur Louis DUMONTET 516 parts
(En usufruit)

(trois cent dix-sept parts en pleine propriété) 317 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social
Soit HUIT CENT TRENTE-TROIS 833 parts »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Signification à la société :

La présente donation sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values :

Le DONATAIRE prend l'engagement de calculer et d'acquitter la plus-value à l'occasion de la cession ou de la transmission ultérieure des droits par rapport à leur valeur d'acquisition par le DONATEUR conformément aux dispositions de l'article 151 octies du Code général des impôts, le DONATEUR ayant bénéficié d'un report d'imposition de plus-values lors de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affecté à l'exercice de son activité professionnelle.

1 J.D. D. - FD

Il est toutefois précisé que l'imposition afférente à une première plus-value placée en report d'imposition ne saurait être exigée lors de la réalisation d'une seconde opération qui elle-même ne donne pas lieu à taxation immédiate.

En revanche, lorsque la cession à titre gratuit de la nue-propriété des droits sociaux est suivie de la cession à titre onéreux de l'usufruit de ces droits, les plus-values placées en report deviennent imposables entre les mains du cédant à l'occasion de la seconde opération.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de la donation reçue par Maître Sylvie NORMAND Notaire soussignée le 24 MAI 2008 enregistrée au Service des Impôts de MEAUX EST le 6 Juin 2008/714 Case n°2.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

-Monsieur Jérôme DUMONTET déclare qu'il a un enfant

-Monsieur Fabien DUMONTET déclare qu'il a un enfant

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

Le **DONATAIRE** déclare qu'il a 3 enfants.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Concernant les parts données par Monsieur Jérôme DUMONTET :

Que la valeur en toute propriété est de CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT SEPT EUROS (151 807,00 Euros),

Soit une valeur transmise de

Que le **BIEN** a une valeur transmise de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET VINGT CENTIMES (91 084,20 Euros).

Concernant les parts données par Monsieur Fabien DUMONTET :

Que la valeur en toute propriété est de CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT SEPT EUROS (151 807,00 Euros),

Soit une valeur transmise de

Que le **BIEN** a une valeur transmise de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET VINGT CENTIMES (91 084,20 Euros).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des Impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

J.D. LD. FD

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société A.E.F.D ont fait l'objet, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes ; lequel engagement a été établi sous seing privé le 1er Juin 2016 au Services des Impôts et des Entreprises de SAINTES le 6 Juin 2016 bordereau 2016/661 Case n°4.

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** (seul ou avec son conjoint ou son partenaire) :

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

2° - détient à ce jour le quota de titres ;

3° - exerce l'une des fonctions de direction énumérées au paragraphe 3 ci-dessous.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus visé et auquel elle a souscrit.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit expirant le 31 Mai 2018;

2 - Conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 31 Mai 2022 ;

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- des sanctions fiscales encourues en cas de non-respect de l'engagement fiscal.
- de la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;

✓ S.D.  F.D.

- qu'en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, où si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

Par suite de ces dispositions, la base taxable pour le calcul des droits est évalué à :

$$91.084,20 \times \frac{3}{4} = 68.313,15$$

$$\text{Base taxable réévaluée} = 91.084,20 - 68.313,15 \\ = \underline{\underline{22.771,05\text{€}}}$$

CALCUL DES DROITS

I- Concernant les parts données par Monsieur Jérôme DUMONTET :

VALEUR DONNEE		22 771,05	
Abattement légal disponible		0,00	
Solde		22 771,05	
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8.072 €		5	0,00
Entre 8.072 € et 12.109 €		10	0,00
Entre 12.109 € et 15.932 €		15	0,00
Entre 15.932 € et 552.324 €	22 771,00	20	4 554,00
Entre 552.324 € et 902.838 €		30	0,00
Entre 902.838 € et 1.805.677 €		40	0,00
Au-delà		45	0,00
TOTAL		4 554,00	
Nombre d'enfants au-delà du 2ème dont la réduction n'a pas été encore utilisée			
Réduction / enfant en sus du 2 ^{ème}		610	
Total réduction pour enfants		0,00	
DROITS A PAYER		4 554,00	

II- Concernant les parts données par Monsieur Jérôme DUMONTET :

VALEUR DONNEE	22 771,05		
Abattement légal disponible			
Solde	22 771,05		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8.072 €		5	0,00
Entre 8.072 € et 12.109 €		10	0,00
Entre 12.109 € et 15.932 €		15	0,00
Entre 15.932 € et 552.324 €	22 771,00	20	4 554,00
Entre 552.324 € et		30	0,00

J.D.  F.D.

902.838 €			
Entre 902.838 € et 1.805.677 €		40	0,00
Au-delà		45	0,00
TOTAL	4 554,00		
Nombre d'enfants au-delà du 2ème dont la réduction n'a pas été encore utilisée			
Réduction / enfant en sus du 2 ^{ème}	610		
Total réduction pour enfants	0,00		
DROITS A PAYER	4 554,00		

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'ils ne sont concernés :
 - Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE**, qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

J.D. (M) . FD

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Sylvie NORMAND et Véronique BRODHAG, Notaires associés à CRECY-LA-CHAPELLE (Seine et Marne), 1 Rue de la Liberté Téléphone : 01.64.63.77.27 Télécopie : 01.64.63.60.12 Courriel : sylvie.normand@notaires.fr .

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

S. D.  . F. D.

DONT ACTE sur onze pagesComprenant

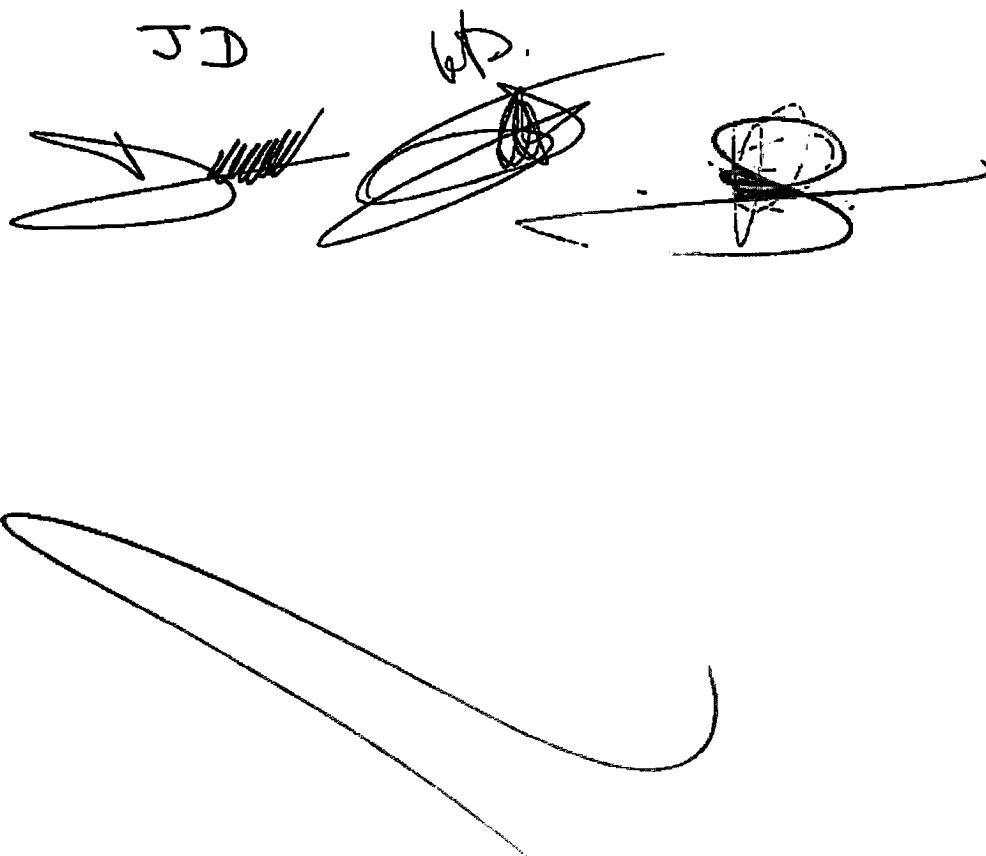
- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : C
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Paraphes

J.D. 0 - FD

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

JD



The block contains three handwritten signatures. The first signature is on the left, the second in the middle, and the third on the right. Below these signatures is a large, stylized checkmark.